

# Demande d'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP

## Instruction, Circuits, Responsabilités



# 1 journée pour maîtriser l'essentiel

## MATINEE :

- Notion de Police administrative des ERP
  - Pourquoi ? (historique)
  - Les acteurs
  - Les articles de base
  - Les dossiers
  - Les circuits



## APRES MIDI :

- L'accessibilité aux PMR
- Attentes des Personnes hand.
- Cadre réglementaire
- Ad'AP
- Qualité dossiers

# Pourquoi une réglementation ? C'est une vieille histoire :

Bazar de la charité en 1897, feux à l'opéra comique, feu des nouvelles galeries à Marseille ⇒ réglementation incendie d'abord locale dans les grandes villes (ordonnance du préfet de police de 1906 à Paris) puis nationale avec la parution du premier règlement de sécurité le 7 Février 1941.

4 sinistres ont fait évoluer le fonctionnement des commissions de sécurité.

Feu des nouvelles galeries de Marseille en 1938 : instauration des commissions de sécurité au niveau communal, départemental et central et donc un contrôle.

La commission de sécurité = conseiller technique du maire.

Décret loi de 1938 + décret d'application de 1941 relatif au premier règlement de sécurité national = socle juridique de la prévention.

Dancing du cinq sept en 1970 : création de la commission d'arrondissement + précision des rôles de la sous commission départementale et la présence d'officiers préventionnistes à toutes les commissions, (décret du 31 octobre 1973 accompagné de la circulaire de 22 novembre 1973).

Tribune de Furiani en 1992 : a obligé de préciser le rôle et les compétences des commissions de sécurité avec la parution du décret du 8 mars 1995 et de sa circulaire d'application.

Centre équestre de Lescheraines en 2004 : visites de sécurité pour les ERP de 5ème catégorie avec locaux à sommeil avec la parution du décret du 27 octobre 2004.



# Les acteurs :



## Les articles de base :

### On ne fait pas ce que l'on veut ! (Police administrative des ERP) :

**L 111-8 du CCH :** Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2.

### **R 111-19-14 du CCH:**

L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 123-1 à R. 123-21.

# Les articles de base :

## Personnes habilitées à déposer la demande d'autorisation:

### Article R\*111-19-16

La demande d'autorisation est présentée :

- a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par **une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux** ;
- b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs coindivisaires ou leur mandataire ;
- c) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge à **la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés**.

Lorsque les travaux projetés sont également soumis à permis de construire, **elle est jointe à la demande de permis de construire**.

## Les articles de base : Pièces du dossier (1):

### Article R\*111-19-17

La demande d'autorisation est présentée en **quatre exemplaires** indiquant l'identité et l'adresse du demandeur, le cas échéant l'identité de l'exploitant ultérieur, les éléments de détermination de l'effectif du public au sens des articles R. 123-18 et R. 123-19, ainsi que la catégorie et le type de l'établissement pour lequel la demande est présentée.

Sont joints à la demande, **en trois exemplaires** :

a) Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 111-19-18 et R. 111-19-19 ;

b) Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité, comprenant les pièces mentionnées à l'article R. 123-22.



## Les articles de base : Pièces du dossier (2):

### Article R\*111-19-18

Le dossier, mentionné au a de l'article R. 111-19-17, comprend les pièces suivantes :

1° Un plan **coté en trois dimensions** précisant les cheminements extérieurs ainsi que **les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur** du ou des bâtiments constituant l'établissement ;

2° Un plan coté en **trois dimensions** précisant les **circulations intérieures horizontales et verticales**, les aires de **stationnement** et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.

Dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées ;

3° Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :

a) Les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public qui sont définis par arrêté du ministre chargé de la construction ;

b) La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;

c) Le traitement acoustique des espaces ;

d) Le dispositif d'éclairage des parties communes.



# Les articles de base : Pièces du dossier (3):

## Article R\*111-19-19

La notice prévue au 3° de l'article R. 111-19-18 est complétée, selon les cas, par les informations suivantes:

1° Si les travaux sont relatifs à un établissement mentionné à l'article R. 111-19-3, elle précise les engagements du constructeur sur :

- a) Les emplacements accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation recevant du public assis ;
- b) Le nombre et les caractéristiques des chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public ;
- c) Le nombre et les caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches ;
- d) Le nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie ;

2° Pour les établissements visés aux articles R. 111-19-5 et R. 111-19-12, la notice indique comment le projet satisfait aux règles particulières fixées par les arrêtés prévus par ces articles ;

3° Dans les cas visés au a) du III de l'article R. 111-19-8, elle décrit, s'il y a lieu, les mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées ;

4° S'il est recouru à des conditions particulières d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R. 111-19-11, la notice justifie ce recours ;

5° Si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore, elle indique comment le projet satisfait aux caractéristiques prescrites par les arrêtés prévus à l'article R. 111-19-4 et au II de l'article R. 111-19-11 ;

6° Dans le cas où une **dérogation aux règles d'accessibilité est demandée, la notice indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande. Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.**



## Les articles de base : Le formulaire:

**L'autorisation = Demande d'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP (DACAM pour les puristes) = AT**

L'arrêté du 15 décembre 2014 fixe les modèles de formulaire :

Travaux soumis à permis de construire : "Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique"

**= sous dossier PC 39 et 40**

Travaux non soumis à permis de construire : "Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)"

**= Cerfa 13824\*03**

Immeubles de grande hauteur : "Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grande hauteur (IGH)".

**= Cerfa 13825\*02**

# Les articles de base :

## Autorité compétente et instruction d'une autorisation de travaux :

**Autorisation de travaux** délivrée au nom de l'Etat : (R 111-19-13)

Préfet si compétent pour le PC ou si IGH

Maire dans les autres cas

**Autorisation d'ouverture** : même autorité que celle qui a délivré l'AT (R 111-19-29)

**Service instructeur** : (R 111-19-21)

L'instruction de la demande est menée :

a) Par le **service chargé de l'instruction du permis de construire**, lorsque le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire ;

b) **Par le maire, dans les autres cas.**

# Les différents types de dossiers

**Le dossier = AT (DACAM pour les puristes).**

L'arrêté du 15 décembre 2014 fixe les modèles de formulaire :

Travaux soumis à permis de construire :

**= sous dossier spécifique PC 39 ou PC 40**

**R 425\_15 du CU et R 11-19-15 du CCH : Le PC tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du CCH**

Travaux non soumis à permis de construire :

**= CERFA 13824\*03**

# Les différents types de dossiers

## Le formulaire : points de vigilance

Doit être entièrement complété,( et signé pour le 13824\*03 sinon irrecevable)

Numérotation définie par arrêté du 15 décembre 2014

- le numéro de code géographique INSEE du département (trois chiffres) ;
- le numéro de code géographique INSEE de la commune (trois chiffres) ;
- les deux derniers chiffres du millésime de l'année de dépôt de la demande (deux chiffres) ;
- le numéro de dossier composé de cinq caractères ; le premier est **réservé au service instructeur** ; les quatre autres sont utilisés pour une numérotation **en continu**.

Cadre 4-2 doit être complété (avant et après travaux)

Cadre 4-4 doit être complété (détermine certaines règles applicables)

Doit être cohérent : si Ad'AP coché ⇒ cadre 6 complété (et inversement)

# Les différents types de dossiers

## Le dossier :

En réalité 2 dossiers : Incendie/panique et accessibilité

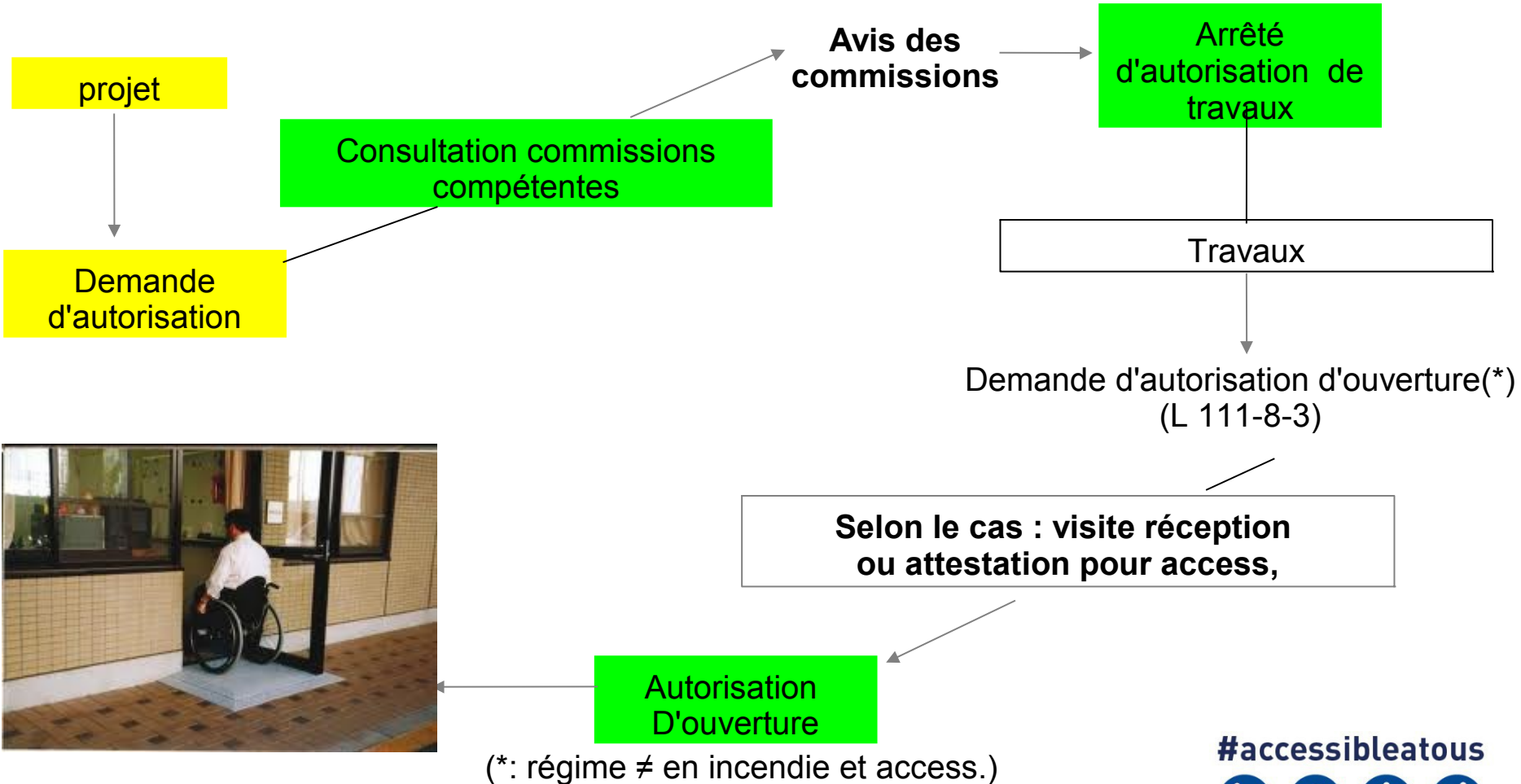
Dans les 2 cas : des plans cotés ou à l'échelle (avant et après travaux)  
une notice

Eventuellement les pièces justificatives d'une demande de dérogation

Les pièces sont détaillés dans le bordereau du CERFA.

# Les circuits : principe général

## DU PROJET A L'AUTORISATION D'OUVERTURE



(\*: régime ≠ en incendie et access.)

# Les circuits : Organisation départementale

Commission départementale de sécurité et d'accessibilité

Sous Commission départementale  
d'accessibilité

3 commissions communales d'accessibilité  
Nîmes  
Alès  
Bagnols/Ceze

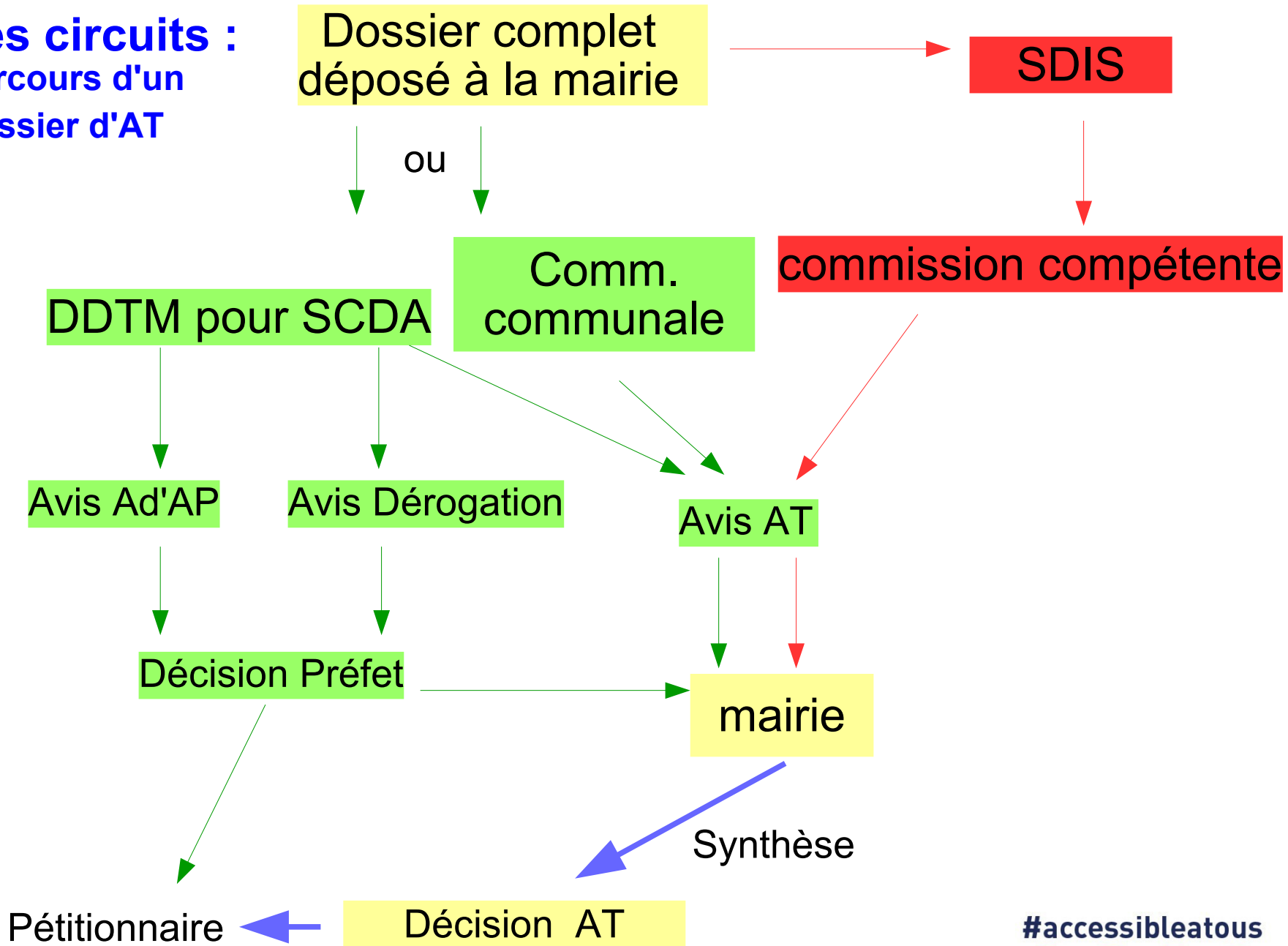
Sous Commission départementale  
Sécurité et panique

2 Commissions d'arrondissement  
Sécurité et panique

3 Commissions communales s/p  
Nîmes  
Alès  
Bagnols/Ceze



# Les circuits : Parcours d'un Dossier d'AT



# Les circuits : Quelle commission ?

## - Sécurité incendie :

**Le secrétariat du service prévention du SDIS dispatche les dossiers / compétences : Tout les dossiers doivent lui être adressés**

## - Accessibilité :

### **3 Commissions communales :**

- Les dossiers ERP sur le territoire communal, de la 2ème à la 5ème cat, sans dérogation, sans Ad'AP**

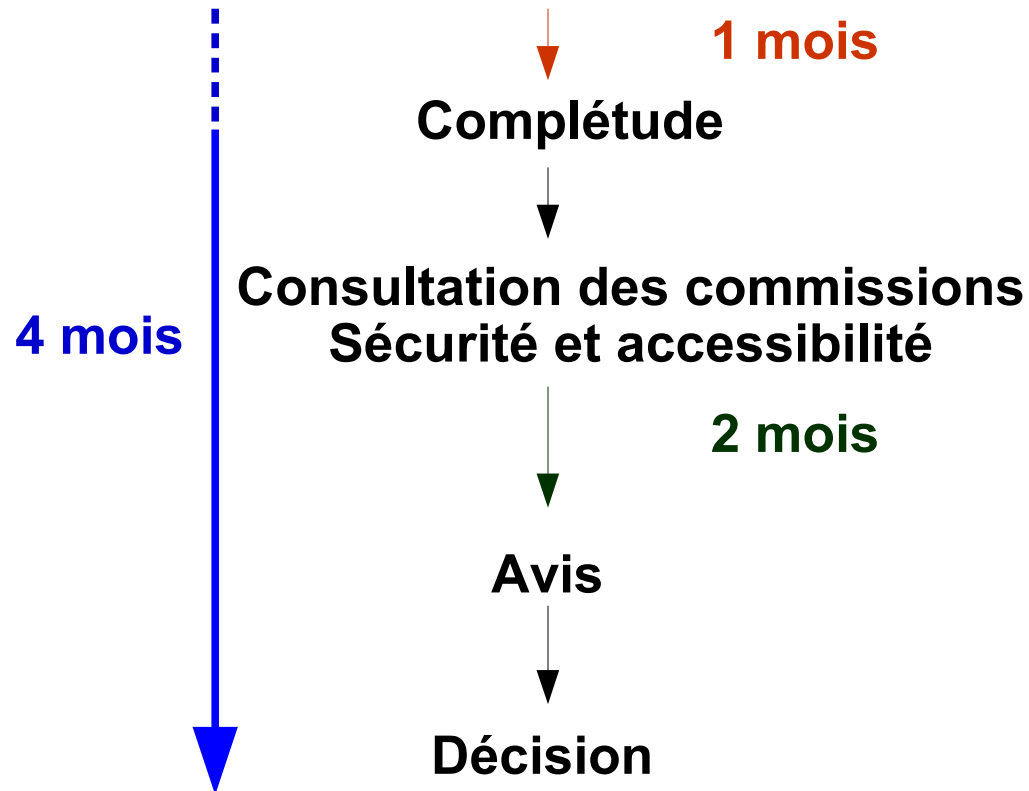
### **Sous Commission Départementale d'Accessibilité :**

- Tous les dossiers sauf ceux relevant de la compétence d'une des 3 commissions communales.**

**Ce sont les services communaux qui orientent le dossier (pour Alès, Bagnols et Nimes)**

# Les circuits : Les délais

## -Dépot du dossier en mairie



(Délai instruction PC : 5 mois)

# Les circuits : La décision

- Arrêté du maire pris au nom de l'Etat
- doit viser les avis formels ou tacite des commissions consultées  
(les avis des commissions en tant que tels ne sont pas opposables au pétitionnaire)
- doit reprendre les éventuelles prescriptions formulées par la commission
- Pas de durée de validité

# Les circuits : L'ouverture de l'établissement

## Article L111-8-3

L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 111-7.

## Article R111-19-29

Prise par l'autorité qui a autorisé les travaux :

- a) Au vu de l'attestation si Permis de Construire ;
- b) Après avis de la commission compétente **si pas de travaux** ou AT.  
La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la 1ère à la 4ème catégorie ;
- c) Après avis de la commission de sécurité compétente.

L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

# Les circuits : Les visites de contrôle périodique

Non prévu pour le volet accessibilité des ERP



## Bref Historique

### D'où venons nous ?

- **1790**, le principe du devoir d'assistance par la Nation est pour la première fois affirmé devant l'Assemblée constituante, par le Comité de mendicité présidé par La Rochefoucault-Liancourt.
- **1889** : Un congrès de l'assistance se réunit à Paris et rédige une charte de l'assistance. Dans les années qui suivent, sont votées plusieurs lois d'assistance dont une loi d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables (1905).
- **1898** : Loi sur les accidents du travail qui met à la charge de l'employeur une assurance spécifique permettant le versement d'une indemnisation au titre des infirmités acquises dans le cadre du travail.

# La Réglementation Accessibilité :

## Bref Historique D'où venons nous ?

- **1919** : Le ministère des Anciens Combattants met en place un barème d'évaluation des handicaps subis par les victimes de la première guerre mondiale, de manière à déterminer le montant de leur pension d'invalidité.
  - **1921** : Création de la Fédération des Mutilés du Travail.
  - **1924** .....: Diverses Lois relatives aux accidentés du travail.
  - **1933** : Création de l'Association des Paralysés de France (APF).
  - **jusqu'à fin des années 60** : approche essentiellement monde du travail.
- Tournant historique en 1967** : rapport de François Bloch-Lainé au Premier ministre intitulé "Etude du problème général de l'inadaptation des personnes handicapées"

**==> texte d'orientation de 1975.**





# La Réglementation Accessibilité :

## Bref Historique

### D'où venons nous ?

- **Jusqu'à 2ème moitié du 20ème siècle** : Soit approche caritative, soit exclusion, soit reconnaissance d'un droit à réparation (reconnaissance de la nation, mutilé de guerre), soit essai d'intégration ou compensation liés au travail.

### Où allons nous ?

**A partir de 1975** : vers la reconnaissance de la citoyenneté à part entière des personnes handicapées.



# La Réglementation Accessibilité :

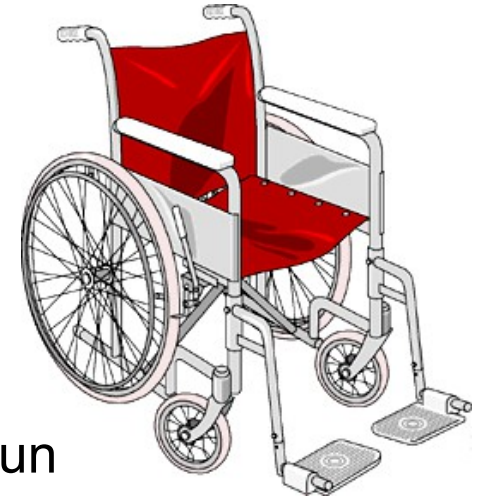
## Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975

Introduisait la réglementation logement (décret 1980),

incitait à la réalisation de voiries accessibles

incitait à la mise en place de commission communales pour l'accessibilité

incitait à la mise en accessibilité des transports en commun



## Loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures favorisant l'accessibilité

## Décret et arrêté de 1994 et décret CCDSA de 1995 :

Règles et contrôles pour les établissements recevant du public

## Le grand virage !

" Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées "



### 3 volets :

- Droit à compensation des conséquences du handicap et ressources
- Accessibilité généralisée du cadre de vie  
(notion de chaîne de déplacement)

Participation à la vie sociale #accessibleatous

# La Réglementation Accessibilité :

## Art 2 de La Loi 2005-102 du 11 février 2005

«Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute **limitation d'activité** ou **restriction de participation** à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une **altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.**



# La Réglementation Accessibilité :

## La Loi 2005-102 du 11 février 2005

### Pour le cadre bâti :

- Extension à tous type de handicap
- Extension au logement (MI)
- Contrôle renforcé



### Pour les Etablissements Recevant du Public existants :

- 10 ans maximum pour se mettre en conformité ==> **1<sup>er</sup> janvier 2015**

# La Réglementation Accessibilité :

## La Loi 2005-102 du 11 février 2005 Quid de l'échéance du 01/01/2015 ?

**2012 : prise de conscience progressive que l'échéance ne sera pas tenue :**

**2012 : montée en puissance des lobbyings**

**Quel est l'enjeu?**      Accessibilité généralisée du cadre bâti !

### Quelles options?

**Abandonner** l'ambition d'accessibilité généralisée du cadre bâti de la Loi 2005-102 ?

**Ne rien faire** et laisser une éventuelle régulation par le contentieux se mettre en place?

**Trouver un dispositif permettant de finaliser** la mise en oeuvre de la Loi de 2005 dans des délais «raisonnables»?

⇒ **Ad'AP**

# La Réglementation Accessibilité :

**Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014** relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Textes d'application :

Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée

Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation (ERP et IOP)

**Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du CCH**

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les Ad'AP.

# La Réglementation Accessibilité :

**Il y a donc en ce qui concerne les ERP : 2 cadres réglementaires applicables :**

- L'arrêté du 01 août 2006 : pour les constructions ou parties de construction neuves.**
- L'arrêté du 08 décembre 2014 : pour les travaux dans un cadre bâti existant (y compris changement de destination).**



**Pas de dérogation possible pour une construction nouvelle.**



# La Réglementation Accessibilité :

**Les points importants à analyser dans le cas de travaux dans un cadre bâti existant.**

## **1 : L'accès général au site, à l'ERP (art. 2)**

Un cheminement adapté depuis l'accès au terrain et depuis les places de stationnement adaptées jusqu'à l'entrée principale, ou à une des entrées principales.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

**Attention aux ruptures de niveau !**

## **2 : Le stationnement (art.3)**

Si des places pour le public sont prévues, au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public, arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

# La Réglementation Accessibilité :

## 3 : L'entrée adaptée (art.4)

- Si contrôle d'accès : doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.
- Porte de 0,80m (0,77m), si plus de 100 pers. 1,20m (vantail min 0,80)  
Portique sécurité : 0,77m
- Facilement manoeuvrable, contraste de couleur si vitrée
- Espace de manoeuvre de porte, de part et d'autre (sauf porte automatique et portes donnant sur escalier ou locaux non adaptés)



- Attention aux espaces de manoeuvre dans les sas (Eventuellement porte adaptée à proximité.)



- Attention à la lisibilité et simplicité des informations

# La Réglementation Accessibilité :

## 3bis: L'entrée (art.1)

Cas des ERP où un UFR ne peut entrer :  
cumul des critères : **trottoir de moins de 2,8 m ; 5 % de pente; 17 cm dénivelé**

Dans ce cas (ou lorsque des étages ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant) ne pas prendre en compte :

- Les espaces de manœuvre de porte
- Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour
- Les espaces d'usage devant les équipements
- Largeur de porte : 77 cm de largeur utile
- Pas d'espace de manœuvre de porte si porte automatique coulissante



# La Réglementation Accessibilité :

## 4 : L'accueil (art. 5)

- Au moins un est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides.
- prioritairement ouvert et signalé de manière adaptée dès l'entrée.
- En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.  
Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.
- Adaptation du meuble d'accueil (une hauteur maximale de 0,80 m, vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur)
- Si sonorisé : boucle magnétique ou équivalent, signalé par un pictogramme.(obligatoire si mission de service public ou 1re et 2e cat.)



- Attention à la lisibilité et simplicité des informations

# La Réglementation Accessibilité :

## 5: Les cheminements horizontaux (art. 6)



**R 111-19-8 : distingue les 5ème cat et les autres.**

III.-Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant **classés en cinquième catégorie** ainsi que les installations ouvertes au public existantes doivent satisfaire aux obligations suivantes :

a) **Une partie du bâtiment** ou de l'installation assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. **Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.**

La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par un cheminement usuel



# La Réglementation Accessibilité :

## 5: Les cheminements horizontaux

- Si plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables et détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.

1,20 m de large

Pentes : 6 % (palier de repos tous les 10m)  
tolérées exceptionnellement : jusqu'à 10 % sur 2 m max;  
jusqu'à 12 % sur 0,50 m.

Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas.

Si dévers nécessaire : 3 % max.

Ressaut : à bord arrondi ou muni d'un chanfrein, 2 cm max.  
4 cm max si pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos.

Les pentes créées comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.

# La Réglementation Accessibilité :

## 5: Les cheminements horizontaux

- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. De même, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible.
- Obstacles :
  - passage libre d'au moins 2,20 m en hauteur;
  - saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

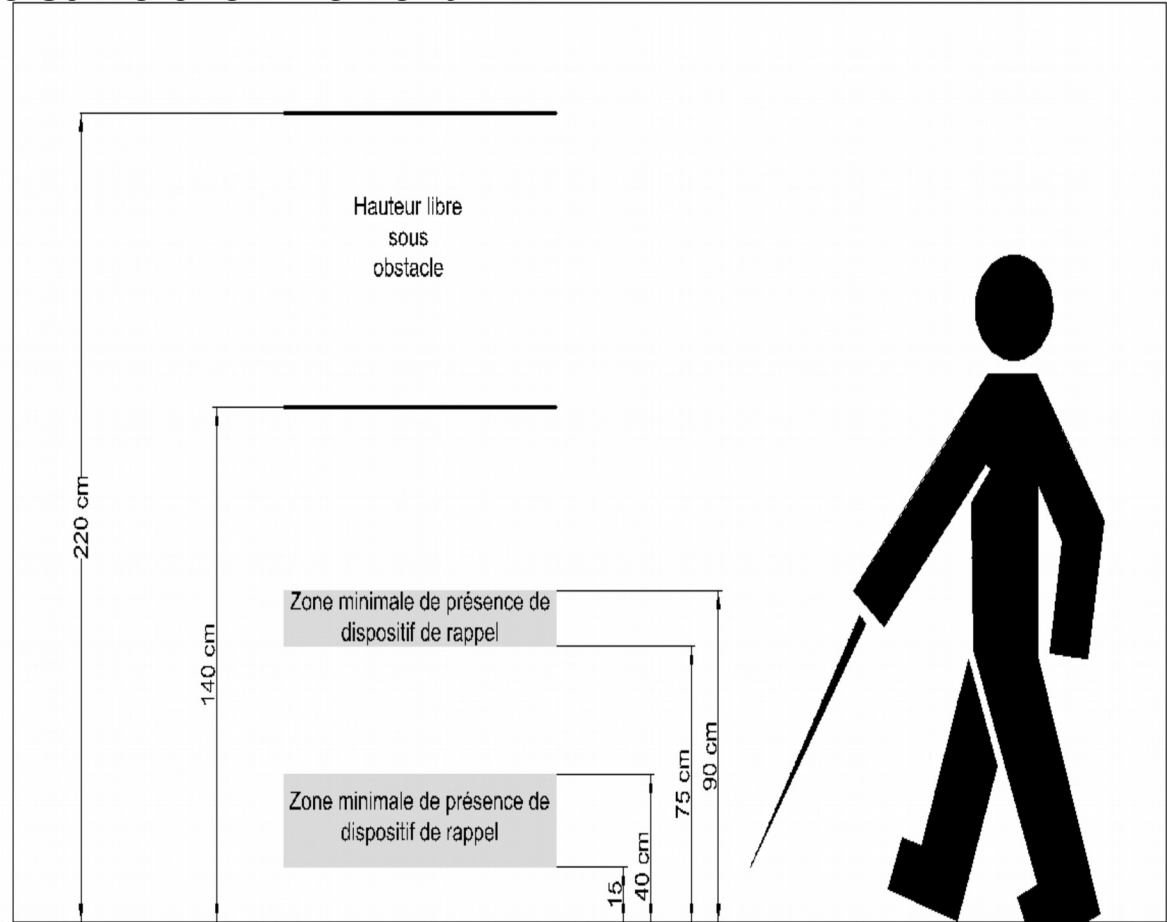
# La Réglementation Accessibilité :

## 5: Les cheminements horizontaux

### Détection d'obstacles en saillie sur le cheminement

Si obstacle entre 2,20m et 1,40m :  
2 rappels entre 0,15 et 0,40 m  
Et 0,75 et 0,90m

Si  $\leq 1,40m$  :  
1 rappel entre 0,15 et 0,40 m





# La Réglementation Accessibilité :

## 6 : Les cheminements verticaux (art. 7)

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.

### Escalier :

Largeur minimale entre mains courantes : **1 m.**

Les marches répondent aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.

En haut et chaque palier intermédiaire : éveil à la vigilance à 0,50 m de la première marche. (si + efficace cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier)

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

# La Réglementation Accessibilité :

## 6 : Les cheminements verticaux - Escalier :

**Nez de marches :**

- contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- non glissants.

**Main courante** de chaque côté (sauf si largeur inférieure à 1 m).

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- hauteur entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;

- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;

- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;

- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

# La Réglementation Accessibilité :

## 6 : Les cheminements verticaux - Ascenseur:

Obligatoire :

- Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs  $\geq 50$  personnes.
- Si certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

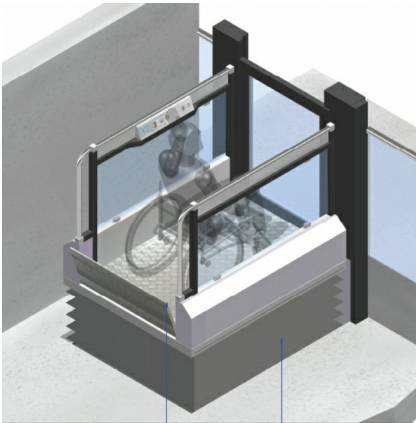
(Seuil porté à 100 pers. pour les ERP de 5e catégorie lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ainsi que pour les établissements d'enseignement quelle que soit sa catégorie.

Dans les restaurants comportant un étage, l'installation d'un ascenseur ou tout système présentant des caractéristiques équivalentes et remplissant les mêmes objectifs pour le desservir n'est pas exigé dès lors que l'effectif admis sur cet étage est inférieur à 25 % de la capacité totale du restaurant et que l'ensemble des prestations est offert à l'identique dans l'espace principal accessible.

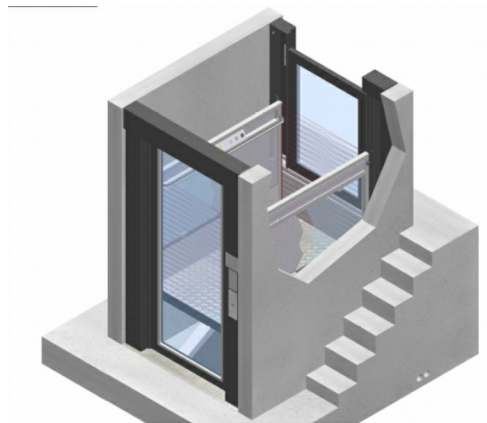
# La Réglementation Accessibilité :

## 6 : Les cheminements verticaux - Ascenseur

Possibilité d'installer, sans dérogation des appareils élévateurs verticaux : en extérieurs(PPRI/topographie) ou en intérieur.



Sans gaine  
 $H \leq 0,50\text{m}$



Avec gaine ouverte  
et portillon  
 $H \leq 1,20\text{m}$



Avec gaine fermée  
et porte  
 $H \leq 3,20\text{m}$

# La Réglementation Accessibilité :

## 7 : Les sanitaires (art. 12)

A chaque niveau accessible, si sanitaires prévus pour le public : au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

De préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances

Signalés

L'aménagement d'un sanitaire accessible n'est pas exigé pour chaque sexe.

Dans ce cas : le sanitaire doit être accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

# La Réglementation Accessibilité :

## 7 : Les sanitaires

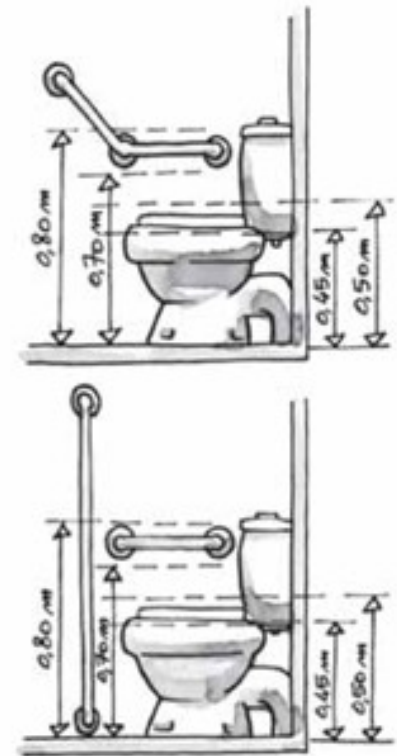
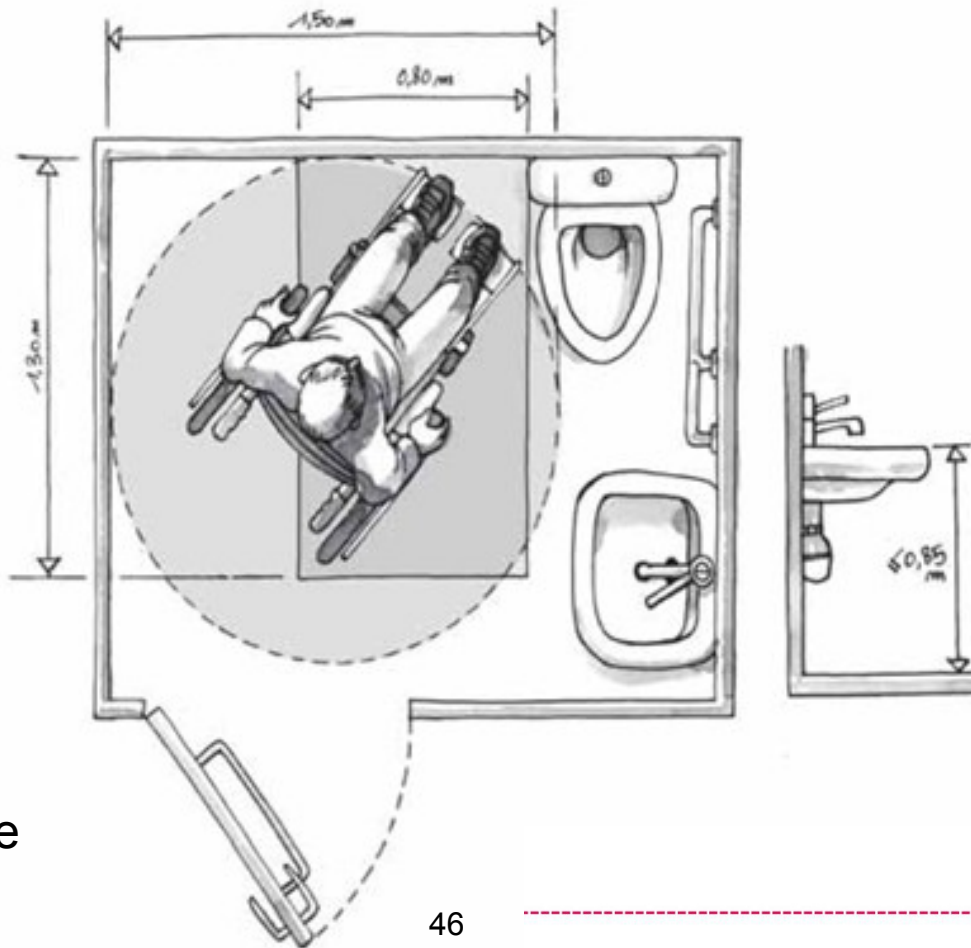
Aire de giration à l'intérieur, à défaut devant la porte (le plus près possible)

Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré

Si urinoirs :  
Disposés à  
différentes  
hauteurs

Robinetterie facile  
à utiliser

Un lave main  
dans le WC  
sanitaire adapté



Aire de manœuvre  
de portes si sas



# La Réglementation Accessibilité :

## 8 : Qualité acoustique (art. 9)

les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées.

Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, **l'aire d'absorption équivalente** des revêtements et éléments absorbants représente **au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.**

L'aire d'absorption équivalente  $A$  d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où  $S$  désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_w$  son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

# La Réglementation Accessibilité :

## 9 : Qualité d'éclairage (art. 14)

20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

200 lux au droit des postes d'accueil ;

100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;

150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

**Ces valeurs doivent être précisées dans la notice**



# La Réglementation Accessibilité :

## 10 : Prestation (art. 11)

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande....doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.

Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile.

espace d'usage

Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :

- pour une commande manuelle ;
- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.

Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

# La Réglementation Accessibilité :

## 11 : Sonorisation (art. 4 et 11)

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

Les établissements recevant du public de 1re et 2e catégories comportant plus de trois salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de cinquante personnes mettent à disposition des personnes mal-entendantes une boucle à induction magnétique portative.

Les éléments de signalisation et d'information répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore est doublée par une information visuelle sur ce support.

Les interrupteurs mis à disposition du public ne sont pas à effleurement..

# La Réglementation Accessibilité :

## 11 : Sonorisation (art. 4 et 11)



### Récapitulatif des exigences relatives aux boucles d'induction magnétique (BIM) pour les établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant

Référence : arrêté du 8 décembre 2014 (\*)

	Parcs de stationnement	Accès	Accueil	Guichets d'information ou de vente	Salles de réunion
<b>Tous ERP</b>	BIM exigée lors de l'installation ou du renouvellement d'un appareil d'interphonie	BIM exigée lors de l'installation ou du renouvellement d'un appareil d'interphonie	BIM exigée si l'accueil est sonorisé, et lors du renouvellement ou de l'installation d'une sonorisation (Art. 5 de l'arrêté du 8/12/14)	BIM exigée	Pas d'exigence relative aux BIM
<b>ERP cat. 1 ou 2</b>			BIM exigée à tous les accueils (Art. 5 de l'arrêté du 8/12/14) <b>Remarque :</b> y compris dans les ERP qui étaient « conformes » au 31/12/14	si le guichet est sonorisé	Lorsque plus de 3 salles sonorisées, accueillant chacune plus de 50 personnes, mettre à disposition des BIM portatives. (Art. 11 de l'arrêté du 8/12/14)
<b>ERP avec mission de service public</b>	(Art. 3 de l'arrêté du 8/12/14)	(Art. 4 de l'arrêté du 8/12/14)	BIM exigée à tous les accueils de l'ERP (Art. 5 de l'arrêté du 8/12/14). <b>Remarque :</b> quelle que soit la catégorie de l'ERP, et y compris s'il était « conforme » au 31/12/14	(Art. 11 de l'arrêté du 8/12/14)	Pas d'exigence relative aux BIM

(\*) : Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du CCH et du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP (installations ouvertes au public)



# La Réglementation Accessibilité :

## 12 : Prestations particulières

### Places assises (art 16) :

2 jusqu'à 50 places et 1 par tranche ou fraction de 50 places en sus, réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public

1 place adaptée = espace d'usage de 0,80 x 1,30 m

Ne pas exiger systématiquement 2 places dans les salles ou espaces d'attente !

Si mezzanine non desservie par un ascenseur (art. 7.2), le nombre de places accessibles est calculé sur la capacité totale du restaurant. Les places accessibles sont alors localisées dans l'espace principal accessible.

# La Réglementation Accessibilité :

## 12 : Prestations particulières

### Chambres (art 17) :

**Sauf établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.**

Toutes les chambres répondent aux dispositions suivantes :

- une prise de courant au moins est située à proximité immédiate de la tête de lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone est reliée à ce réseau ;
- le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.

Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m, au fur et à mesure de leur renouvellement.

# La Réglementation Accessibilité :

## 12 : Prestations particulières

### Chambres :

Nombre de chambres adaptés :

1 chambre jusqu'à 20 chambres ;

2 chambres de 21 à 50 chambres ;

Puis 1 chambre suppl. par tranche ou fraction de 50 chambres

Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.

Si établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et cabinet d'aisance sont adaptés.

# La Réglementation Accessibilité :

## 13 : Cabines, caisses

### Cabines :

Nombre :

1 cabine ou espace adapté jusqu'à 20.

2 cabines ou espaces adaptés jusqu'à 50 ;

puis 1 cabine ou espace suppl. Par tranche ou portion de 50.

Aménagement :

En dehors du débattement de porte éventuel :

- un **espace de manœuvre** avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;

- un équipement permettant de **s'asseoir** et de disposer d'un **appui en position « debout »**.

# La Réglementation Accessibilité :

## 13 : Cabines, caisses

### Douches :

Nombre : idem

Aménagement :

- un siphon de sol ;
- un équipement assis / debout;
- en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant 2, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur.
- si porte : espace de manœuvre de manœuvre de porte. La porte est en outre équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes.



# La Réglementation Accessibilité :

## 13 : Cabines, caisses

### Caisses :

Nombre : une par tranche de 20.

Conçues et disposées de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant.

La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés est de 0,90 m.

Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont munis d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

Si les caisses sont réparties sur plusieurs niveaux, chaque niveau doit comporter des caisses adaptées.

# La Réglementation Accessibilité :

Si Difficulté ? Travaux pas toujours évident dans un cadre bâti existant !

⇒ Possibilité de demander des dérogations



Compétence du Préfet

Après avis de la sous-commission

Le préfet dispose de 3 mois et 15 j pour notifier sa décision sur la demande de dérogation

Sinon accord tacite sauf si ERP de 1ère ou 2ème Catégorie

# La Réglementation Accessibilité :

## Dérogation : articles L111-7-3 et R111-19-10 du CCH

### L 111-7-3 :

..... après **démonstration de l'impossibilité technique** .....contraintes liées à la **conservation du patrimoine architectural** ou lorsqu'il y a **disproportion manifeste** ..... et leurs **coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement**, d'autre part.

..... **l'ouverture d'un établissement recevant du public dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation** existant lorsque les copropriétaires refusent, par délibération motivée, les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues...

....après avis de la CCDSA, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution si mission de service public. **L'avis est conforme** et la demande de dérogation fait nécessairement l'objet d'une **décision explicite** quand elle concerne un établissement recevant du public répondant à des conditions de fréquentation définies par décret (**1ère et 2ème cat.**).

Une dérogation **est** accordée pour les établissements recevant du public situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 lorsque les copropriétaires refusent, par délibération motivée, les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Lorsque le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement recevant du public prend à sa charge l'intégralité du coût des travaux de mise en accessibilité, le refus ne peut être prononcé par les copropriétaires de l'immeuble que sur justification d'un ou de plusieurs des motifs mentionnés au quatrième alinéa du présent article.

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

# La Réglementation Accessibilité :

## Dérogation : articles L111-7-3 et R111-19-10 du CCH

### R 111-19-10 :

1° En cas d'impossibilité technique.....u

2° En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés :

a) A l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé MH ou inscrit ou situé dans un secteur sauvegardé..... ;

b) Sur un ERP situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un MH classé ou inscrit, ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, lorsque ces travaux sont de nature à **porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés** ;

3° Lorsqu'il y a une disproportion manifeste....., notamment :

a) Lorsque le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement et que l'existence de cette impossibilité ou de ces difficultés est établie notamment par le dépassement de seuils fixés par arrêté ;

b) Lorsqu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;

# La Réglementation Accessibilité :

## Dérogation : articles L111-7-3 et R111-19-10 du CCH

### R 111-19-10 : suite

4° Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation **est accordée de plein droit**.

Lorsqu'une dérogation a été accordée sur le fondement du a du 3°, une nouvelle demande doit être faite lorsqu'est déposée une demande de permis de construire portant sur cet établissement ou lorsque le propriétaire de cet établissement ou son exploitant dépose toute demande de permis de construire, sauf si ce permis a pour objet de satisfaire à une obligation réglementaire.

II.-Dans le cas où l'établissement remplit une mission de **service public**, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une **mesure de substitution est prévue**.

# La Réglementation Accessibilité :

Qualité des dossiers : R111-19-18 du CCH

Cas des AT valant Ad'AP :

Pour des cas simples : la SCDA a accepté une version simplifiée, validée au niveau national.

dossier



**Ces dossiers simplifiés ne sont pas acceptés hors Ad'AP !**

**Et ne le seront plus d'ici l'été 2016**

